

Grille optique : GARANTIE DE BASE (remboursements Sécurité sociale inclus)

Classe de défaut visuel	Défaut visuel		Dans le réseau Itelis Sélection OPTI 2	
	Myopie ou Hypermétropie (en dioptrie)	Astigmatisme (en dioptrie)	Verre simple foyer	Verre progressif jusqu'à la 4e génération
Classe 1	De 0 à 2	Inférieur ou égal à 2	Résistant aux rayures	
Classe 2	De 0 à 2 ou de 2,25 à 4	De 2,25 à 4 ou inférieur ou égal à 2	Aminci Super antireflets	
Classe 3	De 2,25 à 4 ou de 4,25 à 6	De 2,25 à 4 ou inférieur ou égal à 4	Super aminci Super antireflets	
Classe 4	De 6,25 à 8 ou de 0 à 8	Inférieur ou égal à 4 ou supérieur ou égal à 4,25	Ultra aminci Super antireflets haut de gamme	
Classe 5	Supérieur ou égal à 8,25	Tous cylindres	Ultra aminci Précalibrage / optimisation d'épaisseur Super antireflets haut de gamme	
MONTURE	60 €			

Limite de consommation : 1 équipement tous les 2 ans
(sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue médicalement constatée - période réduite à 1 an)*

Grille Optique : GARANTIE + (remboursements Sécurité sociale inclus)

Classe de défaut visuel	Défaut visuel		Dans le réseau Itelis <i>Sélection OPTI 3</i>	
	Myopie ou Hypermétropie (en dioptrie)	Astigmatisme (en dioptrie)	Verre simple foyer	Verre progressif jusqu'à la 4e génération
Classe 1	De 0 à 2	Inférieur ou égal à 2	Super antireflets haut de gamme	
Classe 2	De 0 à 2 ou de 2,25 à 4	De 2,25 à 4 ou inférieur ou égal à 2	Aminci Super antireflets haut de gamme	
Classe 3	De 2,25 à 4 ou de 4,25 à 6	De 2,25 à 4 ou inférieur ou égal à 4	Super aminci Super antireflets haut de gamme	
Classe 4	De 6,25 à 8 ou de 0 à 8	Inférieur ou égal à 4 ou supérieur ou égal à 4,25	Surface asphérique Ultra aminci Super antireflets haut de gamme	Ultra aminci Super antireflets haut de gamme
Classe 5	Supérieur ou égal à 8,25	Tous cylindres	Surface asphérique Ultra aminci Précalibrage / optimisation d'épaisseur Super antireflets haut de gamme	Ultra aminci Précalibrage / optimisation d'épaisseur Super antireflets haut de gamme
MONTURE	Adultes : 120 € / Enfants : 102 €			

Limite de consommation : 1 équipement tous les 2 ans
(sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue médicalement constatée - période réduite à 1 an)*

* Pour l'appréciation de la période permettant un renouvellement, le point de départ est fixé à la date d'acquisition d'un équipement optique (ou du premier élément de l'équipement dans l'hypothèse d'un remboursement demandé en deux temps). La période de renouvellement de l'équipement pour les adultes est réduite à 1 an en cas de renouvellement justifié par une évolution de la vue. La justification de l'évolution de la vue se fonde soit sur la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente, soit sur la présentation de la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien. La nouvelle correction doit être comparée à celle du dernier équipement ayant fait l'objet d'un remboursement par le coassureur.